



C O M M U N E D E
PRANGINS

**Dispositions réglementaires municipales
pour le stationnement privilégié des
résidents et autres ayants droit sur la voie
publique et les parkings à usage public**

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES MUNICIPALES POUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES PARKINGS A USAGE PUBLIC

La Municipalité de Prangins, conformément aux dispositions du Règlement de police, art. 67, du 3 mai 1993, arrête :

But	Article 1 ^{er}	Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents, entreprises et autres utilisateurs de la voie publique peuvent garer leurs véhicules sans respecter les limites de temps mais pour au maximum 72h00, sur les emplacements communaux réservés au stationnement à durée limitée. Les présentes dispositions réglementaires s'appliquent sur tout le territoire communal.
------------	-------------------------	---

Autorités compétentes

Municipalité	Article 2	La Municipalité est compétente pour : a) Créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones ou la durée de stationnement est limitée, ou régulée par un horodateur, b) Créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité via une autorisation (macaron), c) Décider du nombre d'autorisations délivrées et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires, d) Définir la tarification à appliquer, e) Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application, f) Statuer sur les recours pour les décisions prises par l'autorité délégataire, g) Déléguer la gestion administrative du stationnement, La Police Nyon Région assure le suivi en matière de contrôle du stationnement.
--------------	-----------	---

Autorité délégataire	Article 3	L'autorité délégataire ¹ est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les autorisations de stationnement privilégié selon les critères définis par la Municipalité.
-------------------------	-----------	--

Zones / Secteurs	Article 4	Le territoire communal est divisé en zones (en fonction de la durée de stationnement autorisée), comme indiqué dans le tableau annexé. La Municipalité peut décider, de cas en cas, que la définition d'une nouvelle zone fera l'objet d'un essai durant une période déterminée. Elle peut également décider de l'établissement de secteurs en fonction des bénéficiaires d'autorisations dérogatoires.
-----------------------------	-----------	---

¹ Se référer à la procédure sur le site internet de la commune ou à la commune.

La Municipalité peut limiter le nombre d'autorisations délivrées en fonction du nombre d'habitants.

Signalisation Article 5

Les zones sont signalées par la pose de signaux routiers «parcage avec disque de stationnement» (4.18 OSR) ou «parcage contre paiement» (4.20 OSR), munis d'une plaque complémentaire «sauf macaron».

En cas de restriction du stationnement (manifestations, travaux), la Municipalité ou l'autorité délégataire met en place une signalisation provisoire et un avis dans les 72h00 précédant la mise en application de la restriction.

Les usagers, y compris les titulaires d'une autorisation au sens de l'article 8, ci-dessous, doivent déplacer leur véhicule dans les 72 heures à compter de l'installation de la signalisation provisoire, à défaut de quoi, leurs véhicules seront déplacés ou mis en fourrière aux frais du détenteur. Les règles en matière de contravention sont réservées.

Bénéficiaires Article 6

Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

Autorisations permanentes (annuelles)

1. Les personnes domiciliées à Prangins, détentrices de voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.

Un maximum de deux véhicules par ménage pourra bénéficier du stationnement privilégié, dans la mesure des macarons disponibles.

Est entendu par ménage, l'ensemble des personnes domiciliées dans un même logement et inscrites auprès du Contrôles des habitants.

2. Les collaborateurs des services communaux et de la Confédération, selon les normes de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire² et en fixant les priorités selon le principe de la plus grande nécessité (durée de transport, enfants à déposer).
3. Les employés des commerces et entreprises situés dans la zone « centre du village » (place centrale, rue des Alpes, ch. de Trembley, rue de la Gare, route de Bénex)³.
4. Les entreprises ou commerces domiciliés sur la commune, pour des véhicules automobiles légers immatriculés au nom de l'entreprise dont l'usage est indispensable à leurs activités et ne bénéficiant pas de places de stationnement privées aux alentours de leur adresse professionnelle, ces conditions étant cumulatives.

Un maximum de deux véhicules par entreprise pourra bénéficier du stationnement privilégié.

² Normes : SN 640 290 : 0.6 case/place de travail (minimum 1/établissement) pour les administrations publiques et magasins de vente.

³ Ibidem

Toute demande devra être accompagnée d'une attestation de la régie ou du propriétaire certifiant que le demandeur ne possède au maximum qu'une place liée au bail de son local commercial. La Municipalité est en droit de faire procéder à des contrôles.

5. Les locataires d'une place d'amarrage ou d'entreposage au port de Prangins, navigateurs partant sur le lac pour une durée dépassant les 72h00.

Autorisations spéciales, permanentes ou temporaires

6. Les collaborateurs des services officiels d'aide aux personnes (CMS, etc...)
7. Tout autre cas particulier décidé par la Municipalité selon un critère social et tout en respectant l'égalité de traitement à situation égale.

Autorisation temporaires (journalières, hebdomadaires)

8. Les visiteurs de la commune (à la demande d'un résident), y compris séminaristes (à la demande du Musée), les clients d'hôtel, les accompagnants des navigateurs (à la demande de ces derniers), ceci pour une durée déterminée.
9. Les autres cas particuliers sur la base d'un dossier justifiant leur besoin de place.

Demande

Article 7

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de l'autorité délégataire en remplissant un formulaire ad hoc sur internet. Un accueil sera néanmoins assuré à la commune pour ceux ne disposant pas d'internet.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si le service administratif a des doutes quant au sort à donner à une demande, il peut exiger toute preuve utile et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Le requérant certifie la véracité des informations fournies.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, le requérant est inscrit sur une liste d'attente.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant ; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et délai de recours.

Autorisation - macaron

Article 8

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, une autorisation, dont la durée ne peut excéder une année, lui est délivrée.

Cette autorisation porte les indications suivantes :

- a) durée de validité
- b) numéro d'immatriculation du premier ou second véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Le détenteur d'un macaron ne satisfaisant pas ces critères se voit

retirer son autorisation.

Les autorisations peuvent être délivrées sous diverses formes :

- a) macaron permanent, dont la durée de validité est de 12 mois, valable pour les habitants d'un secteur, les entreprises et les collaborateurs des services communaux et de la Confédération, les navigateurs disposant d'une place d'amarrage/entreposage.
- b) macaron provisoire (journalier ou hebdomadaire) pour les visiteurs des Pranginois, les clients d'hôtels, les séminaristes, les accompagnants de navigateurs.

Les macarons provisoires peuvent être vendus, respectivement remis, aux Pranginois, entreprises, restaurants et hôtels pour être mis à disposition de leurs visiteurs, y compris les entreprises extérieures entreprenant des travaux chez des particuliers.

- c) autorisation spéciale délivrée par la Municipalité ou l'autorité délégataire permettant de déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Les autorisations spéciales sont réservées aux médecins, services médico-sociaux, ou à tout autre cas particulier décidé par la Municipalité selon un critère social par exemple.

Portée

Article 9

Les autorisations permettent le stationnement du véhicule mentionné à l'intérieur des cases de stationnement marquées, en dérogation des règles en vigueur.

L'autorisation doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

L'autorisation ne donne pas droit à une place de stationnement attribuée.

L'autorisation ne libère pas de l'obligation de respecter les restrictions temporaires de stationnement, lors de travaux ou de manifestations. Pour cette raison, le détenteur du véhicule doit pouvoir déplacer son véhicule sur demande.

En cas d'absence prolongée au-delà des 72h00 autorisées par le macaron (vacances), le détenteur du véhicule doit en informer le poste de police.

L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi. Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Taxes et émoluments

Article 10

Tant que l'autorisation est largement distribuée aux habitants, sur demande, et que l'offre de places répond à cette demande, la distribution de macarons permanents reste gratuite pour les bénéficiaires (art. 6 para 1 à 7).

La Municipalité édicte le tarif des taxes et des émoluments perçus pour la délivrance des autorisations temporaires. Elle peut exempter un ayant-droit selon des critères sociaux ou s'il bénéficie d'accords

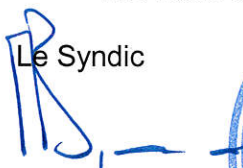
préalables avec la commune.

La taxe sera perçue avant la délivrance de l'autorisation, pour toute la période de validité.

Perte	Article 11	En cas de perte du macaron attribué, un montant de CHF 20.-- sera perçu pour la création d'un nouveau macaron et les tâches administratives inhérentes.
Restitution	Article 12	Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation, il doit en aviser sans délai l'autorité délégataire et restituer l'autorisation.
Retrait	Article 13	L'autorisation est retirée/ou modifiée lorsque : a) le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi, b) il y a abus manifeste et/ou dénonciations répétées, c) le titulaire fait usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule).
Recours	Article 14	Toute décision prise par l'autorité délégataire en application des présentes dispositions réglementaires peut faire l'objet d'un recours par écrit à la Municipalité dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. La décision attaquée et l'enveloppe l'ayant contenue doivent être jointes au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée et l'enveloppe l'ayant contenue sont jointes au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
Véhicules exclus	Article 15	Aucune autorisation ne sera délivrée pour des véhicules dont les dimensions peuvent porter atteinte à la sécurité routière, ainsi que pour les camping-cars, remorques et caravanes.
Entrée en vigueur	Article 16	Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité et toute voies de recours épuisées.

Ainsi adopté par la Municipalité de Prangins lors de sa séance du 27 février 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le Syndic		 Le Secrétaire
François Bryand		Daniel Kistler

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

Annexes : tableau des zones/secteurs et plan.